

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700103

X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 19 octobre 2017, le tribunal administratif, saisi de la requête de M. X. tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme totale de 4 806 641 F CFP en réparation des préjudices subis du fait du non-renouvellement par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie de son contrat de maître délégué, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de cette requête.

Par une décision du 14 mai 2018, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction judiciaire seule compétente pour connaître de l'action intentée par M. X..

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles visées par le jugement du 19 octobre 2017.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 août 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Par une décision du 14 mai 2018, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction judiciaire seule compétente pour statuer sur la demande de M. X.. Il a déclaré nulle la procédure suivie devant le tribunal administratif. Par suite, le dossier enregistré sous le n° 1700103 doit être rayé des registres du greffe du tribunal administratif.

D E C I D E :

Article 1er : Le dossier enregistré sous le n° 1700103 est rayé des registres du greffe du tribunal administratif.